

## **GE\_GERICHTE ACPR/516/2020 vom 28. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_516\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_516_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/516/2020 du 28 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/516/2020 del 28 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

décembre 2017 consid. 2.1.). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.); - en l'espèce, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient été intégralement exonérés des frais judiciaires dans la décision annulée par le Tribunal fédéral; - il n'y a pas à y revenir;

- 3/4 -

P/11762/2019 - quant à l'indemnité visée par l'art. 436 CPP, le Tribunal fédéral, se référant à l'art. 421 al. 2 CPP – énonçant que l'autorité de recours a la possibilité, mais non l'obligation de statuer sur ce point, à l'issue de la procédure de recours – estime dans l'arrêt de renvoi, en citant notamment sa décision 6B\_1324/2015 du 23 novembre 2015 consid. 2.3, que renoncer à cette faculté conduit à un résultat peu adéquat, à savoir celui de laisser l'autorité de première instance au fond décider du principe et de la quotité d'une indemnité fondée uniquement sur le résultat de la procédure de recours; - par conséquent, la Chambre de ceans doit fixer à ce stade l'indemnité du conseil d'office pour la partie victorieuse du recours interjeté; - la partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit, par conséquent, aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B\_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 207); - le conseil d'office des recourants se verra donc appliquer le tarif prévu à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, soit CHF 200.-/h.; - le temps d'activité facturé par leur avocate (12 heures) peut être ratifié; - l'indemnité du conseil d'office est ainsi fixée à CHF 2'400.-; - vu le domicile étranger des recourants, la TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344).

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

P/11762/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.